

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Relative à la construction d'un bâtiment de formation comprenant des installations destinées à l'enseignement supérieur

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 143 rue du Château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN, identifiée sous le numéro SIREN 240 100 883, représentée par son Président en exercice dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire n°2025-088 en date du 19 mai 2025 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée «la CCPA »,

D'UNE PART

ET

L'ASSOCIATION CENTRE CONSULAIRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'AIN (CECOF), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 52 et 54 avenue de la Libération - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, déclarée à la sous-préfecture de l'Ain et immatriculée sous le SIREN 0011002830, représentée par son Président Pierre GIROT, dûment habilité à signer la présente Convention, par l'assemblée générale du 17 juin 2024,

Ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART

Ci-après encore dénommées collectivement « les Parties »

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la création d'un nouveau bâtiment sur le site historique du CECOF.

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain s'inscrit dans ce projet au titre de sa compétence en matière de soutien aux formations post-baccalauréat.

Cette attribution d'une subvention par la CCPA et l'association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et suivants.

Le projet de construction d'un nouveau bâtiment par le Centre de Formation CECOF d'Ambérieu-en-Bugey, vise à renforcer l'offre de formation, notamment pour les trois BTS dispensés par l'établissement. Considérant l'intérêt de ce projet pour le développement économique et l'attractivité du territoire, ainsi que pour l'insertion professionnelle des jeunes et Demandeurs d'emploi, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain souhaite répondre à la sollicitation de l'Association pour un soutien financier limité à une part résiduelle du projet, exclusivement affectée à l'aménagement des salles polyvalentes destinées aux formations concernées

La CCPA entend donc accorder son soutien à l'association notamment par le versement d'une subvention. A cet effet, les Parties à la présente convention se sont rencontrées et il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant ainsi que les conditions d'utilisation d'une subvention allouée par la CCPA dans le cadre du soutien à l'association. Les articles qui suivent ont aussi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention communautaire, le contrôle que la CCPA doit effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger en cas de non-respect.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 2.1. Objectifs

Dans le cadre de son développement, l'association renforce ses filières, métiers de la vente et du commerce et métiers des services de l'automobile, du CAP au BTS. Ainsi l'établissement a ouvert ces dernières années, trois formations BTS, Négociation et Digitalisation de la Relation Client, Management Commercial Opérationnel et Maintenance Automobile et se prépare pour la rentrée 2025 à ouvrir le CAP peintre automobile, le Titre professionnel Conseiller de vente et le Titre à finalité professionnelle Vendeur Automobile, avant le Titre professionnel Carrossier Peintre et le Bac Pro Carrossier peintre en 2026.

Afin d'accueillir dans de bonnes conditions ces différentes formations, l'association s'est engagée dans la construction d'un nouveau bâtiment qui va permettre de créer un atelier de carrosserie peinture, , un magasin de vente pédagogique avec vitrine, un atelier de fleuristerie, mais aussi un pôle dédié à l'enseignement supérieur comprenant des salles de classe, une salle informatique, un local restauration, un show-room pour le Titre à finalité professionnelle Vendeur Automobile et un espace étudiant. Ce bâtiment devrait permettre d'accueillir à terme 300 jeunes en formation dans des métiers en tension du territoire.

Article 2.2. Communication

L'association s'engage à valoriser le soutien de la CCPA ; à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CCPA sur les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Tout justificatif de cette publicité pourra être demandé au bénéficiaire. Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé.

Article 2.3. Reversement de la subvention

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la CCPA. Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

Article 2.4. Assurances

L'association déclare avoir souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention, notamment pendant la phase des travaux, et ultérieurement, dans le cadre de l'exploitation du bâtiment.

Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée des travaux et d'exploitation du site, et à en justifier auprès de la CCPA sur simple demande.

En cas de sinistre, la CCPA ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages causés à des tiers ou aux biens du Bénéficiaire.

Article 2.5. Engagements du CECOF

Les représentants de l'association s'engagent à rencontrer et sur simple demande de la CCPA, les représentants de la CCPA pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court et moyen terme.

Article 2.6. Obligation d'information

L'association s'engage à informer immédiatement la CCPA de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la CCPA. Il s'agit entre autres de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communautaire.

A cet effet, l'association doit notamment, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la CCPA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, quelle qu'en soient les raisons, l'association doit en informer la CCPA sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention du Président.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA CCPA

La CCPA s'engage à soutenir financièrement l'association pour la création d'un pôle dédié à l'enseignement supérieur au sein du nouveau bâtiment construit sur l'année 2025.

L'aide de la CCPA sera créditée au compte de l'association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communautaire des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION

4.1. Contribution financière

Le soutien financier de la CCPA porte sur la construction et l'équipement de l'espace enseignement supérieur, doté de classes informatiques, d'un espace de travail collaboratif et d'un espace détente. Le surface de cet espace, d'une superficie de 446.9m², correspond à 23.5% de la surface totale du nouveau bâtiment. Le coût de cet espace Enseignement supérieur est chiffré à 1 010 607,69 Euros HT. La CCPA contribuera financièrement, via une subvention, à hauteur de 160 000€ maximum.

Le montant de la subvention n'est ni actualisable, ni révisable.

4.2. Modalités de versement

La participation financière de la Communauté de communes sera versée sur appel de fonds de l'association, selon les modalités suivantes :

Les versements s'effectueront sur demande de l'association selon les modalités suivantes :

- Un versement de 50% du montant prévisionnel de la subvention sera versée, à la signature de la présente convention
- Le solde de la subvention dont la demande devra être transmise, au plus tard, dans les 6 mois de l'achèvement du projet,
- En cas de trop perçu, la CCPA demandera le remboursement du montant, au regard du budget réalisé.

La demande de solde sera effectuée sur la base des éléments suivants :

- ✓ Justificatifs comptables et financiers :
 - Courrier de l'association de demande de paiement de la subvention
 - Factures acquittées liées aux travaux ou équipements du bâtiment (détaillant les dépenses pour l'enseignement **supérieur** ;
 - Un tableau récapitulatif des dépenses imputées à la subvention, précisant les montants, les dates et les prestataires ;
- ✓ Justificatifs techniques ou de réalisation :
 - Photos de l'avancement et/ou de l'achèvement des travaux ;
 - Rapport d'achèvement des travaux ou attestation de fin de chantier par le maître d'œuvre ou architecte ;
 - Plans ou descriptif technique des espaces dédiés à l'enseignement supérieur ;
- ✓ Rapport final : un rapport d'exécution détaillant les objectifs atteints, les dépenses engagées, l'impact attendu sur l'enseignement supérieur ;

La subvention sera réglée, selon le délai global de paiement, par mandat administratif, au compte de l'association. Les demandes de paiement incluant les pièces justificatives, devront être mises transmises par le biais de CHORUS PRO.

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

La CCPA étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'association en application des présentes. Elle s'engage toutefois également à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

La CCPA procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la CCPA a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La CCPA contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la CCPA se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires. L'association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle. Il est rappelé toutefois que l'association demeure autonome. La CCPA ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'association.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter de sa signature.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai la CCPA de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

De plus et en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association informe la CCPA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la CCPA pourra :

- ✓ Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée ;
- ✓ Soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restantes dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

ARTICLE 8 – RESILITATION ET SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, sans délais.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Lyon (Rhône).

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif

En deux (2) exemplaires, le
A Chazey-sur-Ain (AIN)

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

Jean-Louis GUYADER, Président

L'association du CECOF

Pierre GIROT, Président